



Règles de classement à la nomination dans la Fonction Publique Territoriale

C.E. de **catégorie C**

Généralités

Réf: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

☞ Le classement s'effectue dès la nomination stagiaire que ce soit par recrutement direct, par concours.

☞ Selon la situation de l'agent avant sa nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C, il va être classé suivant les modalités de classement prévues pour :

Les personnes sans expérience professionnelle antérieure.....	p.3
Les agents de droit public	p.4
Les salariés de droit privé	p.5
Les militaires ou anciens militaires	p.6
Les lauréats du 3ème concours	p.7
Les ressortissants européens	p.8

☞ Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en totalité.

☞ L'agent pourra opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui lui est la plus favorable. Elles ne sont pas cumulables entre elles.



Règles de classement à la nomination dans la Fonction Publique Territoriale C.E. de catégorie C

Généralités-suite

Réf: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

- ☞ Le classement s'opère sur la base des durées relatives à la cadence unique d'avancement.
- ☞ Si l'agent n'effectuait pas un temps complet, convertir ce temps de travail en équivalent temps plein, que la nomination stagiaire intervienne à temps complet ou à temps non complet.

Avant 2002, sur la base de 169 heures / Après 2002, sur la base de 151,67 heures.

Ex de calcul en équivalent temps plein et de classement :

- ☞ stagiaire ayant travaillé pendant 6 ans et 5 mois à 30h/semaine, avant 2002:
 $30\text{h/semaine} = (30 \times 169) / 39 = 130 \text{ h / mois}$
 $130 \times 6 \text{ ans et } 5 \text{ mois (ou } 77 \text{ mois)} = 10\,010 \text{ heures}$
 $10\,010 / 169 = 59 \text{ mois et } 7 \text{ jours}$
Repris au 3/4 si de droit public = 3 ans 8 mois et 13 jours
Classement sur le 3ème échelon avec une ancienneté de 8 mois et 13 jours.
- ☞ stagiaire ayant travaillé 2 ans à 30h/semaine, après 2002:
 $(30 / 35) \times 2 \text{ ans} = 1,714 \text{ soit } 1 \text{ an } 8 \text{ mois et } 15 \text{ jours}$
Repris de moitié si privé = 10 mois et 7 jours
Classement sur le 1er échelon avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 7 jours.



Règles de classement à la nomination dans la Fonction Publique Territoriale

C.E. de **catégorie C**

Agents sans expérience professionnelle antérieure

- ☞ Classement au 1er échelon du grade d'accueil .
- ☞ Sera ajouté, le cas échéant, le service national en **totalité**.



Règles de classement à la nomination dans la Fonction Publique Territoriale C.E. de catégorie C

Les agents de droit public

- ☞ **Pour les agents nommés en C1** : classement avec une reprise d'ancienneté égale au **3/4 de la durée des services civils** qu'ils ont accomplis (article 5 I)
- ☞ **Tous les services sont pris en compte**, qu'ils aient été effectués de façon continue ou discontinue, quelle que soit la période d'exercice des fonctions.
- ☞ Sont considérés comme des services accomplis en tant qu'agent public :
 - les services de contractuel de droit public
 - les services d'ancien fonctionnaire civil
 - les services d'ancien militaire
- ☞ Le classement s'opère sur la durée de cadence unique d'avancement, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.
- ☞ **Pour les agents nommés en C2**, le classement s'effectue selon le tableau prévu à l'article 5 II.
- ☞ Lorsque l'échelon de classement est doté d'un indice inférieur à celui dont ils bénéficient dans leur emploi précédent en tant qu'agent contractuel de droit public, ils **conservent à titre personnel le bénéfice de ce traitement** dans la limite de l'indice de l'échelon terminal du grade dans lequel ils sont nommés.
- ☞ L'agent doit désormais **justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination**. La rémunération prise en compte correspond désormais à **la moyenne des 6 meilleures rémunérations** perçues en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant la nomination de l'agent.
- ☞ Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en **totalité**.

Reprise des services privés

Art. 6

☞ Agents de droit privé d'une administration, ou travaillant ou ayant travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif

- CEC, CES, Contrat d'avenir,...
- Emplois jeunes,
- Apprentissage,...
- CDD,...

N.B.: Ainsi, seront exclus les activités professionnelles exercées de manière indépendante (artisans, commerçants, ...).

☞ **Pour les agents nommés en C1:** classement avec une reprise d'ancienneté égale à la **1/2 de la durée** (article 6 I)

☞ **Pour les agents nommés en C2:** le classement s'effectue selon le tableau prévu à l'article 6 II.

☞ **Tous les services sont pris en compte**, qu'ils aient été effectués de façon continue ou discontinue, quelle que soit la période d'exercice des fonctions.

☞ Le classement s'opère sur la base de la cadence unique d'avancement.

☞ Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en **totalité**.

Militaires et anciens militaires

*Art. 5-1 et 5-2 Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
Décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés*

➤ Pour les agents qui **n'ont plus la qualité de militaire**:

- ☞ L'ancienneté retenue au titre des services accomplis en qualité de **militaire** autres que ceux effectués en qualité d'appelé est prise en compte à raison **des 3/4 de leur durée**.
- ☞ Les services d'ancien militaire s'ajoutent aux services accomplis en qualité d'agent public.
- ☞ Le classement est opéré sur la base des cadences uniques d'avancement
- ☞ Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en **totalité**.

➤ Pour les militaires **remplissant certaines conditions d'ancienneté et de grade et bénéficiant d'un détachement** après concours, sur demande agréée, au titre des emplois réservés ou d'office sur le fondement des dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense:

- ☞ Classement dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.
- ☞ Maintien, à titre personnel, de l'indice détenu par le militaire dans son grade d'origine lorsque ce dernier est supérieur à l'indice sommital du grade dans lequel il est détaché.

Ressortissants Européens

Art. 9

☞ « Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 7 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 »

☞ Le classement est opéré sur la base des cadences uniques d'avancement.

☞ Aux services repris, sera ajouté, le cas échéant, le service national en **totalité**.

